

# **RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

## **T.R.O.V.E.P.E.**

### **TABLE RONDE DES ORGANISMES VOLONTAIRES D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ESTRIE**

**TELS QUE VOTÉS EN ASSEMBLÉE DES GROUPES  
LE 29 MAI 1985  
ET AMENDÉS LE 27 OCTOBRE 1986, LE 14 OCTOBRE 1987,  
LE 26 SEPTEMBRE 1990 ET LE 22 JANVIER 1994**

## TABLE DES MATIÈRES

•	Préambule .....	1
•	Section I : Fondements et champs d'activités de la T.R.O.V.E.P.E. ....	2
•	Section II : Définitions et interprétations .....	5
•	Section III: Dispositions générales .....	7
•	Section IV : Rôles, orientations et objectifs de la T.R.O.V.E.P.E. ....	8
•	Section V : Pouvoirs de l'Association .....	10
•	Section VI : Les membres et la participation ouverte .....	11
•	Section VII : L'Assemblée des groupes .....	14
•	Section VIII : Le Comité de Coordination .....	19
•	Section IX : Les Comités .....	26
•	Section X : L'équipe permanente .....	27
•	Section XI : Les revenus .....	29
•	Section XII : Dispositions financières .....	30
•	Section XIII : Promulgation, révocation et modifications aux règlements généraux .....	32
•	Section XIV : Rémunération de certaines personnes .....	33
•	Section XV : Indemnisation des administrateurs et administratrices de l'Association .....	34
•	Section XVI : Pouvoirs d'emprunt généraux .....	35
•	Section XVII : Dispositions particulières .....	36
•	Section XVIII : Certificat .....	37

**N.B.:** Lorsque l'on rencontre, tout au long de ce document, un chiffre entre [], cela signifie que l'article des présents règlements généraux est identique ou conforme à l'article inscrit dans la Loi sur les compagnies du Québec, L.R.Q. chapitre C-38.

## PRÉAMBULE

L'élaboration des Règlements généraux s'inscrit dans un processus continu d'ajustements et d'organisation de la TROVEPE.

En effet, la première version des règlements généraux fut adoptée à l'Assemblée de fondation du 18 novembre 1980. Cependant, dès l'automne 1983, la TROVEPE, soutenue par ses groupes membres et amis, entamait un réajustement de son organisation. Les grands moments ont été marqués par l'Assemblée Générale Spéciale du 25 février 1984; par une 2e Assemblée Générale Spéciale le 30 mai 84 ; et par l'Assemblée Générale Spéciale du 11 octobre 84.

Pour répondre davantage à la réalité de sa vie associative et démocratique, la TROVEPE a apporté, au cours des années suivantes, certaines modifications de ses règlements généraux. C'est ainsi que des amendements ont été apportés lors des assemblées générales suivantes (avec les principaux points abordés);

- 11 octobre 84 : Membership
- 29 mai 85 : Délégation, quorum aux A.G. et rencontres du Co.Co.
- 27 octobre 86 : Cotisation annuelle
- 14 octobre 87 : Comité de coordination et exécutif
- 26 septembre 90 : Participation obligatoire
- 26 janvier 94 : Préambule, définition de l'E.P.A., cotisation annuelle, A.G. régulière, poste au Co.Co., et mode d'élection au Co.Co.

Les Assemblées du 25 février 84 et du 30 mai 84 ont servi à produire collectivement un "Document d'Orientation" qui a pour têtes de chapitre:

- 1- LES FONDEMENTS**
- 11- LES OBJECTIFS**
- 111- LES CHAMPS D'ACTIVITÉS**
- 1V- LE TYPE D'ORGANISATION**
- V- LES CRITÈRES D'ADHÉSION**

Le Document d'Orientation fait partie prenante des Règlements généraux de la TROVEPE. Pour fin de compréhension nous reproduisons en totalité le chapitre **1 ( LES FONDEMENTS)** et le chapitre **111 (LES CHAMPS D'ACTIVITÉS)**. Les chapitres **11 (LES OBJECTIFS)**, **1V (LE TYPE D'ORGANISATION)** et **V (LES CRITÈRES D'ADHÉSION)** seront entièrement et intégralement fondus à l'intérieur des différentes sections des présents Règlements généraux.

Pour le respect de la cohérence de cette longue démarche de réorganisation, le Document d'Orientation doit garder sa propre originalité. Ainsi, il devrait être annexé intégralement aux Règlements généraux et disponible à remettre à toute personne ou organisation intéressée.

## SECTION I

### FONDEMENTS ET CHAMPS D'ACTIVITÉS DE LA T.R.O.V.E.P.E.

#### Article 1 LES FONDEMENTS

##### **1.1 NATURE**

La Table Ronde des Organismes Volontaires est un organisme sans but lucratif, souverain, ne rassemblant que des Groupes d'Éducation Populaire Autonome.

##### **1.2 RÔLES**

1. Développer une force populaire en Estrie
2. Développer et utiliser l'éducation populaire autonome

##### **1.3 ORIENTATIONS**

1. La TROVEPE favorise et oeuvre, dans la mesure de ses affinités et compétences, à instaurer au Québec une société humaine i.e. juste et égalitaire entre les individus (sexes, races etc.) et ce dans l'intérêt de l'ensemble de la population
2. La TROVEPE favorise et oeuvre, dans la mesure de ses affinités et compétences, à ce que les organisations de masse (organismes populaires, syndicats, coopératives, etc.) exercent démocratiquement le maximum de pouvoir dans notre société, toujours dans l'intérêt de l'ensemble de la population.

##### **1.4 DÉFINITIONS FONDAMENTALES**

Éducation Populaire Autonome (É.P.A.)

L'ensemble des démarches d'apprentissage et de réflexion critique par lesquelles des citoyen-e-s mènent collectivement des actions qui amènent une prise de conscience individuelle et collective au sujet de leurs conditions de vie ou de travail, et qui visent, à court, moyen ou à long terme, une transformation sociale, économique, culturelle et politique de leur milieu.

##### Les principes:

- Avoir une visée de *transformation sociale* et travailler sur les causes des problèmes sociaux plutôt que sur les effets
- Adopter des *démarches d'apprentissage* qui mènent à des *actions collectives*.
- Rejoindre des populations qui ne *contrôlent pas ou peu leurs conditions de vie et de travail*.
- Favoriser la *prise en charge* du groupe et des démarches d'apprentissage par la population.

##### Points de repère:

- S'éduquer entre nous:  
Quand on s'éduque entre nous, la relation "professeur-savant" à "étudiant-ignorant" n'existe plus. Elle fait face au dialogue entre les gens. On part de notre vécu (nos expériences de vie, nos connaissances) pour le partager, le comprendre et se motiver.  
Les femmes et les hommes ne sont pas un contenant que l'on remplit à volonté et que l'on adapte au système actuel de notre société.  
Les femmes et les hommes doivent pouvoir en arriver à déterminer eux ou elles-mêmes leurs propres conditions de vie et de travail à l'intérieur de leur collectivité.

- Droit aux connaissances et expériences nouvelles:  
Les gens des groupes d'éducation populaire se ressource de connaissances et expériences nouvelles par les moyens qu'ils jugent opportuns  
Se construire des outils:  
Faire de l'Éducation Populaire Autonome c'est se soucier des moyens pour cheminer ensemble  
C'est faire en sorte que les outils et les moyens concrets d'action soient à notre image en tant qu'individus et groupes
- Le voir, le juger, l'agir:  
*Voir:* C'est prendre le temps de regarder ce qui se passe autour de nous. C'est se connaître et connaître les autres membres de notre milieu de vie et de travail.  
*Juger:* C'est comprendre et analyser les causes qui déterminent nos conditions de vie et de travail pour en arriver à prendre position en fonction de nos intérêts communs.  
*Agir:* C'est poser des gestes, des actions individuelles et collectives en vue de changer ou améliorer nos habitudes de vie et celles des autres.  
C'est poser des actions sociales et/ou politiques afin de transformer nos conditions de vie et de travail.

#### Les groupes d'Éducation Populaire Autonome:

Un groupe d'Éducation Populaire Autonome est un organisme sans but lucratif contrôlé exclusivement par ses membres et/ou utilisateurs-trices et qui fait de l'éducation populaire autonome.

#### Organisme sans but lucratif :

Un O.S.B.L. est un organisme qui, sur la base d'une charte et/ou d'une pratique concrète n'a pas comme objectif de faire des profits. Et dans lequel les surplus financiers, s'il y en a, sont toujours réinvestis dans l'amélioration des activités de l'organisme.

#### Fonctionnement démocratique :

Les personnes impliquées dans le groupe déterminent et contrôlent collectivement et démocratiquement sa gestion et ses activités. Par le fait même elles réalisent qu'elles sont les véritables artisanes du changement.

#### Viser l'ensemble de la population ayant peu ou pas de pouvoir :

Les groupes s'adressent prioritairement aux populations et aux milieux les plus démunis au plan socio-économique, culturel et/ou politique qui contrôlent peu ou pas leurs conditions de vie et de travail et qui sont exclus des pouvoirs décisionnels.

#### Autonome:

Le groupe est contrôlé exclusivement par ses membres et/ou utilisateurs-trices.

Le groupe n'est pas dépendant dans ses actions d'aucun groupe politique, mouvement politique ou parti politique que ce soit: ainsi qu'aucune institution publique ou privée et qu'il en soit reconnu comme tel par sa base et la TROVEPE.

Public cible privilégié:

En fonction des activités répondant aux besoins exprimés par les organismes membres, le public cible privilégié de la TROVEPE est

1. Les groupes d'Éducation Populaire Autonome de l'Estrie
2. L'ensemble des personnes impliquées de près ou de loin dans des Groupes d'Éducation Populaire de l'Estrie.

## **Article 2 LES CHAMPS D'ACTIVITÉS**

### **2.1 FINANCEMENT DES GROUPES D'ÉDUCATION POPULAIRE AUTONOME**

1. En vue d'une autonomie toujours plus grande :  
Faire des revendications et des actions collectives auprès de l'ensemble des bailleurs de fonds (État ou privé) concernant le financement accordé aux Groupes d'Éducation Populaire Autonome.
2. Réfléchir, prendre conscience et développer des modes propres d'auto-financement

### **2.2 FORMATION, EN TANT QUE PRATIQUE D'ÉDUCATION POPULAIRE AUTONOME**

Favoriser la formation comme pratique d'Éducation Populaire Autonome en fonction des besoins des groupes membres et leurs utilisateurs-trices:

- de ressourcement
- d'apprentissage de nouvelles connaissances ou pratiques
- d'expérimentation collective
- d'information
- de luttes
- etc.

### **2.3 DOSSIERS**

Traiter les dossiers politiques, économiques, sociaux et culturels touchant de près ou de loin le domaine de l'Éducation Populaire.

### **2.4 REPRÉSENTATION RÉGIONALE**

Développer une représentation régionale.

## SECTION II

### DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

#### Article 3

Dans les présents Règlements généraux voici ce qu'il faut entendre par les mots suivants:

**3.1 ASSOCIATION:**

Signifie la Corporation de la Table Ronde des O.V.E.P.de l'Estrie.

**3.2 MEMBRE :**

Signifie le groupe membre de la TROVEPE

Note: il sera donc utilisé au genre masculin dans les règlements généraux

Une liste des membres sera mise à jour et annexée aux règlements généraux et ce, au 1er janvier de chaque année.

**3.3 LE RÈGLEMENT:**

Signifie le Règlement de régie interne de l'Association

**3.4 LA LOI :**

Signifie la loi sur les compagnies L.R.Q. Chapitre C-38, Québec

**3.5 LES MAJORITÉS:**

**Majorité simple**

Signifie la nécessité d'un seul vote de plus pour accepter ou refuser une décision ou une nomination.

Exemples :

pour:	70	30	2
contre:	20	29	1
abstentions:	<u>10</u>	<u>41</u>	<u>97</u>
personnes votantes:	100	100	100

Proposition acceptée à la majorité

**Majorité absolue :**

Signifie la nécessité de totaliser 50% + 1 des votes pour accepter une décision.

Exemples :

pour :	51	60	70
contre:	49	30	0
abstentions:	<u>0</u>	<u>10</u>	<u>30</u>
personnes votantes:	100	100	100

Proposition acceptée à la majorité

**Majorité des deux tiers (2/3):**

Signifie la nécessité de totaliser 2/3 des votes pour accepter une décision.

Exemples :

pour :	77	67	66
contre :	23	33	24
abstentions :	<u>0</u>	<u>0</u>	<u>10</u>
personnes votantes :	100	100	100

Proposition acceptée à la majorité

### **3.6 RÉSOLUTION**

Signifie le nom donné à une proposition dûment acceptée.

### **SECTION III**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

##### **Article 4 NOM**

Le nom de l'Association est: Table Ronde des Organismes Volontaires d'Éducation Populaire de l'Estrie.

L'abréviation est: T.R.O.V.E.P.E.

##### **Article 5 CONSTITUTION**

L'Association est un organisme sans but lucratif formé en vertu de la 3e partie de la Loi sur les Compagnies. Tel qu'en fait foi l'enregistrement émis le 9 juin 1980 au libro :C-1068, folio 10. Les lettres Patentes ont été données et scellées à Québec le 30 mai 1980

##### **Article 6 NATURE**

La TROVEPE est un organisme sans but lucratif, souverain, ne rassemblant que des groupes d'Éducation Populaire Autonome.

##### **Article 7 SIÈGE SOCIAL**

Le Siège Social de l'Association est situé dans la ville de Sherbrooke

##### **Article 8 TERRITOIRE**

L'Association exerce ses activités et recrute ses membres dans la région administrative "05": Estrie.

##### **Article 9 SCEAU**

L'Association peut avoir un sceau et/ou un insigne, lesquels devront être acceptés et /ou modifiés par résolution.

## SECTION IV

### RÔLES, ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA T.R.O.V.E.P.E.

#### **Article 10 RÔLES**

1. Développer une force populaire en Estrie.
2. Développer et utiliser l'éducation populaire autonome.

#### **Article 11 ORIENTATIONS**

1. La TROVEPE favorise et oeuvre dans la mesure de ses affinités et compétences à instaurer au Québec une société humaine, c'est-à-dire juste et égalitaire entre les individus (sexes, races etc.) et ce dans l'intérêt de l'ensemble de la population
2. La TROVEPE favorise et oeuvre dans la mesure de ses affinités et compétences, à ce que les organisations de masse (organismes populaires, syndicats, coopératives etc.) exercent démocratiquement le maximum de pouvoir dans notre société, toujours dans l'intérêt de l'ensemble de la population.

#### **Article 12 OBJECTIFS**

NOTE: les objectifs suivants ont été placés dans un ordre allant du général au particulier.

##### **12.1 PROMOUVOIR LA RECONNAISSANCE DE L'ÉDUCATION POPULAIRE AUTONOME**

Promouvoir constamment la reconnaissance de L'Éducation Populaire Autonome (et de ses groupes) auprès de la population, des instances gouvernementales ainsi qu'auprès des autres organismes.

##### **12.2 REGROUPER**

Regrouper à partir de la définition de l'Éducation Populaire Autonome, l'ensemble des Groupes d'Éducation Populaire Autonome de l'Estrie.

##### **12.3 CONCERTER**

Que les Groupes d'Éducation Populaire Autonome se concertent en ce qui a trait :

- aux pratiques d'Éducation Populaire Autonome
- aux prises de positions et orientations politiques
- des groupes membres
- aux actions politiques
- aux champs d'activités de la TROVEPE

#### **12.4 REPRÉSENTER**

Représenter et participer, en tant que structure de regroupement, à toute consultation, réflexion ou démarche susceptible d'avoir des répercussions sur les Groupes d'Éducation Populaire Autonome et leurs pratiques.

Entre l'Interlocutrice première auprès des différentes instances décisionnelles des organisations publiques et privées en tout de qui concerne la représentation régionale de l'Éducation Populaire Autonome.

#### **12.5 REVENDIQUER**

Revendiquer tous droits ou reconnaissances qu'elle juge légitime pour son organisation ou pour ses groupes membres

#### **12.6 FAVORISER DES LIENS RÉGIONAUX ET INTER-RÉGIONAUX**

Développer et assurer une liaison entre les Groupes d'Éducation Populaire Autonome de l'Estrie et ceux des autres régions du Québec.

#### **12.7 DÉVELOPPER DES OUTILS, DES MOYENS**

Développer des outils et des moyens concrets d'Éducation Populaire Autonome pour ses groupes membres.

## SECTION V

### POUVOIRS DE L'ASSOCIATION

**Article 13** En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés de droit par la 3e partie de la loi des compagnies de la province de Québec et de ceux qu lui donne sa charte, l'Association peut:

**13.1** Réunir des membres et en percevoir des contributions pour fins d'administration.

**13.2 AFFILIATION**

L'Association peut s'unir ou s'affilier à d'autres organismes poursuivant des buts similaires.

**13.3** Publier, éditer, imprimer des documents (bulletins, revues, brochures, livrets, dépliants) aux fins de distribution aux membres ou pour être vendus à l'extérieur.

**13.4** Produire et diffuser les documents audio-visuels pour distribution aux membres ou pour être vendus à l'extérieur

**13.5** Faire des règlements pour les faits suivants:

l'administration, la gestion et le contrôle de ses activités, de ses biens, de ses oeuvres et de ses entreprises; ainsi que la poursuite d'une manière générale de ses buts.

## SECTION VI

### LES MEMBRES ET LA PARTICIPATION OUVERTE

#### Article 14 LES CRITÈRES D'ADHÉSION

Peuvent être membres de l'Association les groupes répondant obligatoirement aux quatre (4) critères d'adhésion suivants:

##### **14.1 FONDEMENTS ET OBJECTIFS**

Comme critère de base, le groupe devra être en accord avec les Fondements de la TROVEPE: Nature, Rôles, Orientations, Définitions fondamentales et Public cible privilégié; ainsi qu'avec les objectifs de la TROVEPE.

##### **14.2 PRATIQUE D'ÉDUCATION POPULAIRE AUTONOME**

Comme critères de pratique le groupe devra avoir une pratique d'Éducation Populaire Autonome dans le milieu et être reconnu comme tel. Ceci en se basant sur la définition générale et les points de repères de l'Éducation Populaire Autonome cités dans le Document d'Orientation.

##### **14.3 ORGANISATION**

Comme critères d'organisation le groupe devra correspondre fidèlement à la définition apportée par le Document d'Orientation :

1. Organisme sans but lucratif
2. Fonctionnement démocratique
3. Vise l'ensemble de la population ayant peu ou pas de pouvoir.

##### **14.4 COTISATION ANNUELLE**

Tout groupe membre de la TROVEPE s'engage à participer activement aux assemblées de la Table Ronde. Minimale, il devra participer aux assemblées générales.

Les groupes ayant au minimum une permanence (\*) salariée aient l'obligation de prendre en charge un dossier de la TROVEPE, de devenir membre du CoCo. ou de participer à un comité de travail et ce, pour une période d'un an sur deux au minimum.

Enfin, le groupe s'engage à verser annuellement une cotisation à la TROVEPE. Celle-ci est fixée par l'assemblée générale annuelle des groupes.

(\*) On entend par permanence le fait qu'un groupe puisse offrir une présence ou des activités de façon régulière et sur une base annuelle et ce, que ce soit assumé pour des salarié-e-s, des compensé-e-s, des projets ou autre.

## **Article 15 PROCÉDURES D'ADHÉSION**

**15.1** Pour se qualifier comme membre, tout groupe doit présenter sa requête par écrit au Comité de Coordination de la TROVEPE

**15.2** Cette demande doit être accompagnée:

- d'une résolution, d'une instance décisionnelle du groupe demandant son adhésion à la TROVEPE
- des objectifs poursuivis par l'organisme
- d'une résolution, d'une instance décisionnelle assignant deux (2) délégué-e-s qui représenteront le groupe à l'Assemblée des groupes de la TROVEPE
- de son programme d'activités de l'année en cours
- d'une liste de membres de son instance décisionnelle ou l'équivalent

## **Article 16 ACCEPTATION DU MEMBRE**

Chacune des demandes d'adhésion est étudiée en Assemblée des groupes. La majorité absolue des délégué-e-s présent-e-s est requise pour l'acceptation d'un membre.

## **Article 17 REFUS DU MEMBRE**

En cas de refus, le groupe demandeur peut se faire réentendre lors d'une Assemblée des groupes subséquente.

Tout refus doit être considéré comme étant ponctuel. D'ailleurs la même question peut être remise à l'ordre du jour de toute Assemblée des groupes à moins que celle-ci s'y oppose.

## **Article 18 PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou la dissolution du groupe membre.

### **18.1 DÉMISSION**

Cesse de faire partie de l'Association le membre qui fait parvenir par écrit sa démission au Comité de Coordination. Cette démission devra être accompagnée d'une résolution adoptée à cet effet par une instance décisionnelle de l'organisme membre dans un avis de 30 jours.

La TROVEPE devra faire part de sa décision par écrit au groupe démissionnaire dans les 7 jours ouvrables suivant sa décision.

### **18.2 EXCLUSION OU SUSPENSION**

Peut être exclu ou suspendu par l'Assemblée des groupes tout membre:

- faisant preuve d'une attitude incompatible avec les orientations et objectifs poursuivis par l'Association
- qui par son action tend à nuire ou à entraver l'action d'un autre membre
- qui refuse de s'acquitter de ses obligations envers l'Association
- qui ne répond plus à un ou plusieurs des quatre (4) critères d'adhésion
- qui ne respecte pas le règlement

Le cas d'une exclusion ou d'une suspension est étudié au Comité de Coordination mais doit être acheminé à l'Assemblée des groupes pour la décision ultime en ce qui a trait à une exclusion ou à une suspension aux conditions et à la durée déterminée dans le cas présenté.

La majorité des deux tiers (2/3) des délégué-e-s présent-e-s est requise pour toute suspension ou exclusion.

Le membre en instance d'exclusion ou de suspension doit en être avisé trente (30) jours avant la tenue de l'Assemblée des groupes et il dispose alors du droit d'argumenter sa cause.

## **Article 19 EFFET DE LA DÉMISSION, DE LA SUSPENSION, DE L'EXCLUSION**

**19.1** Un membre suspendu ou exclu perd tous ses droits et pouvoirs dans l'Association : le droit d'être convoqué aux Assemblées, le droit de déléguer des gens pour voter en son nom et/ou pour être mis en nomination, le droit de voter, le pouvoir d'exercer toute fonction ainsi que tout droit et pouvoir accordés par les présents Règlements généraux.

La perte de ses droits et pouvoirs prend effet à compter de l'adoption de la résolution de l'Assemblée des groupes.

**19.2** Dans le cas d'un membre démissionnaire, la perte de ses droits et pouvoirs prend effet à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours ou, le cas échéant, de l'acceptation de sa démission par le Comité de Coordination.

**19.3** Tout groupe exclu ou suspendu dispose d'un droit d'appel devant l'Assemblée des groupes. Il ne peut l'utiliser qu'une fois et dans les six (6) mois qui suivent. Il a droit de parole seulement. Sur la demande écrite d'un groupe exclu, l'Assemblée des groupes peut le ré-admettre comme membre.

## **Article 20 PARTICIPATION OUVERTE**

### **20.1 GROUPES SYMPATHISANTS ET MILITANTS**

Tout groupe intéressé par la question de l'Éducation Populaire Autonome et qui n'est pas membre de la TROVEPE n'a aucun pouvoir décisionnel à l'intérieur des instances de la Table Ronde.

Toutefois, lui et ses membres seront les bienvenu-e-s de participer activement aux différentes activités de celle-ci. Ils pourront assister avec droit de participer à l'Assemblée des groupes ainsi que prendre part aux comités de la TROVEPE avec droit de parole à moins que l'Assemblée en décide autrement.

**20.2** Les groupes sympathisants (financées ou non par le PSÉPA/PSAPA) pourront s'inscrire sur la liste d'envoi, au même titre que les groupes membres et ce, en autant qu'il verse la cotisation fixée à cet effet par l'assemblée générale annuelle.

## **SECTION VII**

### **L'ASSEMBLÉE DES GROUPES**

#### **Article 21 COMPOSITION**

L'Assemblée des groupes est composée de tous les groupes membres de la TROVEPE. Plus précisément de deux (2) délégué-e-s (nommé-e-s par une instance décisionnelle) par un organisme membre, avec tous leurs droits et pouvoirs.

De plus, tout groupe membre peut déléguer autant d'observateurs-trices qu'il le désire.

Tout groupe et personne intéressé-e, mais étant non membre, peut assister à l'Assemblée des groupes avec droit de parole seulement. L'Assemblée des groupes est à la fois l'Assemblée Générale de la TROVEPE réunie soit en Assemblée annuelle, régulière ou spéciale.

#### **Article 22 DÉLÉGATION, MANDAT**

La TROVEPE incite fortement les groupes membres à nommer deux (2) délégué-e-s qui les représenteront aux Assemblées des groupes.

Un-e délégué-e ne peut représenter qu'un (1) seul groupe. La TROVEPE incite fortement les groupes membres à nommer des personnes impliquées qui ne sont pas des travailleurs-euses de ces mêmes groupes.

La TROVEPE incite fortement les groupes à donner des mandats (larges ou précis selon le cas) à leurs délégué-e-s afin d'orienter leur délégation pour assurer que la volonté des groupes soit souveraine lors des réunions de l'Assemblée des groupes.

#### **Article 23 POUVOIRS DE L'ASSEMBLÉE DES GROUPES**

L'Assemblée des groupes est l'instance suprême de la TROVEPE. Elle a tous les pouvoirs (dans les limites de la loi) dont les suivants :

- déterminer les orientations de l'Association
- décider du membership : acceptation, refus, exclusion, suspension
- modifier, promulguer, révoquer les objectifs et règlements de l'Association
- décider des grands dossiers portés par la TROVEPE
- recevoir et disposer de tout document ou rapport lui étant présenté
- accepter, corriger, refuser les procès-verbaux des Assemblées des groupes
- nommer le-la vérificateur-trice des livres de l'Association (cette personne ne peut être une administratrice de la TROVEPE)
- décider de toute affiliation à d'autres organismes poursuivant des buts similaires
- élire les administrateurs-trices du Comité de Coordination
- entériner (dans le sens d'approuver, de désapprouver et/ou de corriger) les faits et gestes du Comité de Coordination, de l'Exécutif et/ou de tout comité de travail de la TROVEPE
- intervenir sur tout ce qui concerne de près ou de loin les activités, la gestion, la crédibilité, etc., de l'Association

## **Article 24 AVIS DE CONVOCATION**

- 24.1** L'Assemblée des groupes (annuelle ou régulière) doit être convoquée au moins trente (30) jours à l'avance (ceci incluant tous les jours ouvrables et fériés).
- 24.2** Le délai d'avis se calcule à partir de la date d'envoi de la convocation. Ce jour d'envoi est compté dans le nombre de jours requis.
- 24.3** L'avis de convocation doit contenir les information suivantes : le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée. Il doit faire mention de tout règlement qui peut être modifié ou adopté.
- 24.4** Les membres peuvent, par écrit, renoncer à leur droit de recevoir les avis prévus par les présents Règlements.

## **Article 25 MODE DE CONVOCATION**

- 25.1** L'avis de convocation écrit est soit déposé au Siège social de l'organisme membre, soit envoyé par lettre ou carte postée à la dernière adresse connue de chaque groupe membre.
- 25.2** En cas de force majeure (ex.: grève des postes) le Comité de Coordination pourra convoquer par télégramme et/ou téléphone ou tout autre mode jugé pertinent pourvu que le délai d'avis soit respecté.

## **Article 26 DÉFAUT D'AVIS**

- 26.1** L'omission accidentelle et involontaire de l'avis de convocation à un ou quelques membres de l'Association n'aura pas pour effet de rendre nulle l'Assemblée et les résolutions prises lors de celle-ci.
- 26.2** La seule présence d'un membre à l'Assemblée équivaut à une renonciation sauf s'il y assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de la convocation [123.94]\*

## **Article 27 QUORUM**

- 27.1** La présence de quatre (4) groupes membres constitue un quorum suffisant pour toutes les Assemblées générales, régulières et spéciales.
- 27.2** Si le quorum est atteint à l'ouverture d'une Assemblée, nonobstant le fait que le quorum n'est pas maintenu pendant tout le cours de cette Assemblée.

## **Article 28 LIEU**

Les Assemblées des membres sont tenues au Siège social de l'Association ou à tout autre endroit fixé par résolution du Comité de Coordination et indiqué sur l'avis de convocation.

## **Article 29 PRÉSIDENCE**

- 29.1** Les Assemblées des membres sont présidées par une personne administratrice du Comité de Coordination ou par toute autre personne désignée à la majorité simple par les délégué-e-s présent-e-s à l'Assemblée.
- 29.2** Dans le cas où la personne désignée présidente n'est pas une déléguée, celle-ci n'a aucun droit de vote.

## **Article 30 AJOURNEMENT**

- 30.1** Toute Assemblée peut être ajournée par résolution, lors de cette assemblée, à une date et heure subséquentes et/ou à un autre endroit.
- 30.2** Une proposition d'ajournement n'est pas sujet à débat et doit être acceptée à la majorité simple des voix.
- 30.3** Si une Assemblée des membres est ajournée pour moins de trente (30) jours, il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de cette Assemblée autrement que par annonce faite lors de la première Assemblée qui est ajournée.
- 30.4** Si une Assemblée des membres est ajournée pour trente (30) jours ou plus, un avis de convocation d'ajournement de cette Assemblée doit être donné, comme pour une Assemblée initiale.

## **Article 31 VOTE, MAJORITÉ**

- 31.1** Chaque délégué-e a droit à un (1) vote. Les décisions sont prises à la majorité simple des délégué-e-s présent-e-s, sauf dans les cas prévus aux articles suivants:
- article 16: acceptation d'un membre
  - article 19.2. et 19.3: suspension ou exclusion d'un membre
  - articles 66.1 et 66.5: promulgation, révocation et modification aux Règlements généraux
- 31.2** Les votes par procuration ne sont pas valides.
- 31.3** Le vote est généralement pris à main levée, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'Assemblée, à la demande d'au moins un cinquième (1/5) des délégué-e-s présent-e-s.
- 31.4** Un-e délégué-e peut proposer un vote au scrutin secret immédiatement et avant toute proposition après tout vote à main levée. Dans ce cas, la proposition n'est pas sujette à débat; la personne proposeuse explique le pourquoi de sa proposition et l'Assemblée doit tout de suite passer au vote sur la présente proposition de vote secret. La majorité simple est suffisante. Si elle est acceptée, le vote au scrutin secret est repris immédiatement sur la proposition qui a été mise aux voix à main levée et prime sur cette dernière.

**31.5** La personne présidente d'Assemblée peut utiliser son droit de vote à la condition d'être une déléguée en règle d'un groupe membre.

**31.6** En cas d'égalité des voix, un nouveau débat doit être repris sur la question. A la discrétion de la présidence d'Assemblée, le débat peut être limité dans le temps et/ou dans le nombre d'interventions.

### **Article 32 PROCURATION**

Tel que spécifié à l'article 31.2, les votes par procuration ne sont pas valides.

**32.1** Les procurations sont acceptées pour toute mise en nomination au Comité de Coordination et/ou à un comité de travail quelconque.

**32.2** Cette procuration devra spécifier l'endroit ou les endroits de mise en nomination visés, la date de l'Assemblée concernée, la date de la rédaction de cette procuration, la signature du/de la délégué-e requérant-e et la signature d'un-e délégué-e d'un groupe membre ou d'une personne administratrice de la TROVEPE.

**32.3** Une procuration n'est valide que lors de l'Assemblée pour laquelle elle est donnée ou lors de toute Assemblée qui la continue en cas d'ajournement.

### **Article 33 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

L'Assemblée générale annuelle doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. [191]

L'Assemblée générale annuelle se réunit une fois l'an et l'ordre du jour de cette Assemblée doit comprendre au moins les points suivants:

- Ouverture de l'Assemblée
- Lecture de l'avis de convocation
- Vérification du quorum
- Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée
- Étude et adoption du rapport annuel des activités
- Orientations des activités pour l'année à venir (dossiers de travail)
- Formation des comités de travail
- Étude et adoption du rapport financier
- Prévisions budgétaires pour l'année à venir
- Nomination d'un-e vérificateur-trice
- Élection des administrateurs-trices au Comité de Coordination
- Délibération sur toute autre question concernant l'Association
- Clôture ou ajournement de l'Assemblée

### **Article 34 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE RÉGULIÈRE**

L'Association, par son Assemblée de Coordination, est tenue de convoquer au moins trois (3) Assemblées générales régulières par année:

- 34.1** une (1) à l'automne, devant se tenir dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Cette Assemblée sert d'Assemblée générale annuelle.
- 34.2** une (1) à l'hiver et une (1) au printemps sur les sujets jugés opportuns par le Comité de Coordination et/ou les membres.

### **Article 35 L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Sur décision du Comité de Coordination ou à la demande du tiers (1/3) des organismes membres ou à la demande de dix (10) délégué-e-s en règle de groupes membres de la TROVEPE., les administrateurs-trices du Comité de Coordination doivent convoquer une Assemblée générale spéciale.

- 35.1** L'avis de convocation à une Assemblée générale spéciale doit être envoyé aux membres au moins sept (7) jours avant la date fixée pour l'Assemblée.
- 35.2** Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une Assemblée générale spéciale. Exception faite, à la condition formelle que tous les délégué-e-s présent-e-s consentent à traiter un ou plusieurs sujets supplémentaires.

## SECTION VIII

### LE COMITÉ DE COORDINATION

#### **Article 36 COMPOSITION**

Le Comité de Coordination est composé de cinq (5) membres dont quatre sont élu-e-s en assemblée générale et une personne représentant l'équipe à la permanence. Cette dernière est nommée par l'équipe permanente. L'Assemblée des groupes et le Comité de Coordination n'ont aucun pouvoir sur sa nomination.

**36.1** Les membres du Comité de Coordination peuvent être appelés également "administrateur-trice".

**36.2** Aucune personne administratrice de la TROVEPE ne pourra cumuler plus d'un (1) poste à la fois.

**36.3** Pour des questions légales, le Comité de Coordination devra se nommer:

- un-e président-e
- un-e vice-président-e
- un-e secrétaire
- un-e trésorier-ière

#### **Article 37 POUVOIRS ET DEVOIRS DU COMITÉ DE COORDINATION**

**37.1** Le Comité de Coordination est responsable des dossiers suivants;

- a) Financement des groupes populaires et plus spécifiquement les problèmes de financement des groupes populaires, de la recherche, de la réflexion autour de l'auto-financement et de l'autonomie d'action des groupes. (Voir Article 2- Champs d'activités)
- b) Formation en éducation populaire autonome. Ce dossier traite des pratiques d'éducation populaire et de toutes les formes de réflexion, de formation et d'action en éducation populaire.(Voir Article 2- Champs d'activités)
- c) Lien entre le MEPACQ, la TROVEPE et les groupes d'éducation populaire autonome estriens et responsable de la délégation de la TROVEPE aux différentes instances du MEPACQ.

**37.2** Sur le plan de la gestion, le Comité de Coordination assume les responsabilités suivantes;

- a) Supervise la tenue des livres et la gestion quotidienne de l'Association
- b) Prépare et dépose le bilan financier annuel
- c) Prépare et dépose les prévisions budgétaires annuelles
- d) Désigne les signataires des effets bancaires, des projets divers et de toute correspondance à teneur administrative
- e) Assure le financement adéquat de la TROVEPE dans les balises votées en A.G.A.

**37.3** Concernant les ressources humaines, le Comité de Coordination assume les responsabilités suivantes;

- a) Engage un-e ou des employé-e-s pour accomplir les tâches relatives aux divers secteurs de l'Association et adopte toute autre mesure relative à l'organisation du travail, de concert avec les employé-e-s
- b) Ébauche et conseille le travail quotidien de l'équipe de permanence
- c) Négocie des ententes ou des conventions de travail pour régir leurs conditions de travail et leurs rémunérations
- d) Évalue annuellement le travail de la permanence en regard des objectifs établis en Assemblée des groupes et/ou Comité de Coordination
- e) Supervise le travail effectué dans le cadre de différents projets gouvernementaux

**37.4** Le Comité de Coordination assume aussi les tâches suivantes;

- a) Assure la gestion complète de la TROVEPE (financement, bureaucratie, activités, ressources matérielles et humaines, etc.) et s'occupe des affaires courantes et urgentes de l'Association en accord avec les orientations, objectifs et règlements de celle-ci
- b) Voit à l'exécution des décisions et des mandats donnés par l'Assemblée des groupes et prépare, convoque, dirige les Assemblées des groupes
- c) Exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par les présents règlements et ceux que la loi autorise
- d) Agit seul ou par délégation au nom de l'Association
- e) Assume des dossiers et/ou forme des comités "ad hoc" sur toute question relative à la bonne marche de l'Association et en nomme les membres; toute décision relative à un nouveau dossier et/ou comité doit être entérinée par l'Assemblée des groupes
- f) Reçoit les rapports des comités ratifie ou rectifie les faits et gestes des comités
- g) Établit, avant l'Assemblée générale annuelle, la liste des membres et la présence à ladite Assemblée [223]
- h) Rend compte de ses mandats et soumet ses rapports d'activités et financiers à l'Assemblée générale annuelle
- i) Assume la responsabilité des procès-verbaux du Comité de Coordination et de l'Assemblée des groupes et voit à leur classification
- j) Peut nommer un-e ou des délégué-e-s à tous les organismes auxquels l'Association s'affilie
- k) Formule tout règlement interne nécessaire à la poursuite de ses activités
- l) Peut exercer tous les pouvoirs entre la tenue des Assemblées générales en autant que ceux-ci soient en accord avec les orientations, objectifs de la TROVEPE et avec les présents Règlements généraux.

### **Article 38 QUORUM**

Le quorum de l'Assemblée de Coordination est de trois (3) membres.

### **Article 39 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS ET PRÉSENCE**

- 39.1** Le Comité de Coordination se réunit une (1) fois aux trois (3) mois minimalement et aussi souvent qu'elle le juge nécessaire.
- 39.2** Lors des réunions du Comité de Coordination toute personne déléguée d'un groupe membre a le droit d'y assister avec droit de parole seulement.
- 39.3** Lors des réunions du Comité de Coordination toute personne, autre que les personnes déléguées, a le privilège d'y assister si elle est acceptée par le Comité de Coordination. Cependant, elle a droit de parole seulement.

### **Article 40 PRÉSIDENCE DES RÉUNIONS**

- 40.1** Les réunions du Comité de Coordination sont présidées par une personne administrative ou par toute autre personne désignée à la majorité simple par les membres présents au Comité de Coordination.
- 40.2** Dans le cas où la personne désignée présidente n'est pas une administratrice, elle n'a aucun droit de vote.
- 40.3** Il n'est pas automatique que la personne présidente de la TROVEPE soit tenue de présider les réunions du Comité de Coordination.

### **Article 41 AVIS DE CONVOCATION**

- 41.1** Le Comité de Coordination doit être convoquée au moins cinq (5) jours à l'avance. (ceci incluant tous les jours ouvrables et fériés).
- 41.2** Le délai d'avis se calcule à partir de la date d'envoi de la convocation. Ce jour d'envoi est compté dans le nombre de jours requis.
- 41.3** Le-la secrétaire ou toute personne mandatée convoque par lettre, par téléphone ou de vive voix les membres du Comité de Coordination.
- 41.4** L'avis de convocation (écrite et/ou verbale) doit contenir les informations suivantes: le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion de Comité Coordination.
- 41.5** L'avis de convocation d'une réunion du Comité de Coordination spéciale doit être convoquée quarante huit (48) heures à l'avance. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai pourra n'être que de deux (2) heures.
- 41.6** Toute irrégularité de l'avis de convocation n'aura pas pour effet d'annuler la tenue de la réunion à la condition que les membres présents, avec quorum, renoncent à leur avis de convocation.

**41.7** Toute convocation décidée soit lors d'une réunion du Comité de Coordination soit par trois (3) personnes administratrices est légale.

#### **Article 42 LIEU DES RÉUNIONS**

**42.1** Les réunions du Comité de Coordination sont tenues au Siège social de l'Association ou à tout autre endroit fixé par ses membres.

**42.2** L'endroit de la réunion doit être indiqué sur l'avis de convocation.

#### **Article 43 VOTE**

**43.1** Tout membre du Comité de Coordination a droit à un (1) vote.

**43.2** Toutes les questions soumises au Comité de Coordination doivent être résolues à la majorité absolue des voix. Sur cinq (5) membres présents la majorité requise est de trois (3) voix, sur quatre (4) membres présents la majorité requise est de trois (3) voix sur trois (3) membres présents la majorité requise est de deux (2) voix.

**43.3** Tout vote est donné verbalement ou à main levée à moins qu'un membre seulement demande le vote secret.

#### **Article 44 MODE D'ÉLECTION**

**44.1** La base du mode d'élection est la nomination globale des personnes au Comité de Coordination.

**44.2** Une fois élues, les personnes peuvent se partager les responsabilités dévolues au Comité de Coordination

**44.3** Les employé-e-s ne sont pas éligibles au poste d'administrateur-trice, sauf pour le poste réservé à la permanence.

#### **Article 45 PROCÉDURE D'ÉLECTION**

**45.1** L'Assemblée du groupe nomme une présidence d'élection et une personne secrétaire qui, au besoin, agiront également comme scrutateurs. Ces deux (2) personnes ne peuvent être mises en nomination et n'ont pas droit de vote.

**45.2** La présidence d'élection donne lecture des noms des personnes sortantes de charge. La présidence informe alors l'Assemblée des points suivants:

- a) Les administrateurs-trices sortant-e-s de charge sont rééligibles
- b) L'Assemblée des groupes peut mettre en nomination autant de candidat-e-s qu'elle le désire à chaque poste. La procuration de mise en nomination est acceptée à la condition d'être en conformité avec les articles 34.2 et 34.3 de la section VII
- c) Les mises en nomination sont closes sur une proposition dûment appuyée et non contestée

- d) La présidence s'assure que chaque candidat-e accepte d'être mis-e en candidature à l'élection. Tout refus de se présenter élimine automatiquement le-la candidat-e
- e) Après ce premier déblayage, s'il y a plus d'un-e candidat-e, il y a élection. Dans le cas contraire le la candidat-e est élu-e par acclamation
- f) S'il y a élection, elle a lieu au vote secret qui consiste à distribuer un bulletin de vote à chaque délégué-e qui inscrit le nom du de la candidat-e de son choix à moins d'indication contraire à l'Assemblée de groupes
- g) La présidence et la personne secrétaire d'élection qui agissent alors comme personnes scrutatrices amassent les bulletins de vote et en font le décompte. Le nom qui a accumulé le plus de votes devient l'élu. C'est une majorité simple qui est requise ici
- h) La présidence nomme la personne déléguée élue sans toutefois donner le résultat du vote qui demeure secret
- i) Toute décision de la présidence (en dehors des présents règlements) quant à la procédure d'élection oblige l'Assemblée à moins que cette dernière en appelle

#### **Article 46 DÉLÉGATION**

Lorsque la TROVEPE procédera à l'élection du Comité de Coordination elle en avertira ses groupes membres. Cela dans le but de permettre aux groupes intéressés d'en informer leurs délégué-e-s

- 46.1** Ce sont les délégué-e-s d'organismes élu-e-s qui composent le Comité de Coordination. Rendu-e-s à l'Assemblée de Coordination, les délégué-e-s deviennent au service de la TROVEPE. Ils-elles n'ont plus à retourner dans leurs groupes pour les décisions à prendre au Comité de Coordination
- 46.2** Si un groupe membre retire sa délégation à un-e de ses délégué-e-s qui a été élu-e au Comité de Coordination, cette même personne ne peut plus demeurer en poste à moins que l'Assemblée des groupes en décide autrement

#### **Article 47 DURÉE DU MANDAT**

La durée du mandat est pour une période d'un an. Cependant toute personne administratrice doit être réélue lors de l'Assemblée générale annuelle dans laquelle le Comité de Coordination est reformée au complet même si son mandat n'est pas terminé (jour pour jour)

- 47.1** Si elle est réélue, elle recommence un nouveau mandat d'un an et jusqu'à concurrence de la prochaine Assemblée générale annuelle, dans le cas où cette dite Assemblée aurait lieu à un moment équivalent à un peu plus d'un an
- 47.2** Si cette personne administratrice à un poste au Comité de Coordination ne se représente pas à ce poste ou à un autre poste mais que personne ne vient combler son poste, elle se verra dans l'obligation de démissionner sinon elle se devra de continuer son terme jusqu'à ce qu'un ou une remplaçant-e soit nommé-e à son poste

## **Article 48 PERTE DE LA QUALITÉ D'ADMINISTRATEUR-TRICE, DÉMISSION ET EXCLUSION**

La qualité d'administrateur-trice se perd par la démission, l'exclusion ou le décès de la personne

### **48.1 DÉMISSION**

Cesse de faire partie du Comité de Coordination toute personne administratrice qui fait parvenir par écrit sa démission au Comité de Coordination

**48.2** Le Comité de Coordination peut, si il le juge à propos, considérer comme démissionnaire toute personne administratrice qui se sera absentée durant deux (2) réunions consécutives dudit Comité sans motiver ses absences

**48.3** La TROVEPE devra faire part de sa décision par écrit à la personne concernée dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa décision

### **48.4 EXCLUSION**

Peut être exclue par le Comité de Coordination toute personne administratrice:

- faisant preuve d'une attitude incompatible avec les orientations et objectifs poursuivis par l'Association
- qui refuse de s'acquitter de ses responsabilités envers l'Association
- qui ne respecte pas le règlement

**48.5** La majorité des deux tiers (2/3) des administrateur-trice présent-e-s est requise pour toute exclusion. Sur cinq (5) membres présents la majorité requise est de trois (3) voix, sur quatre (4) membres présents la majorité requise est de trois (3) voix, sur trois (3) membres présents la majorité requise est de deux (2) voix

**48.6** La personne en instance d'exclusion doit en être avisée cinq (5) jours avant la tenue de la réunion du Comité de Coordination et elle dispose alors du droit de se défendre. La TROVEPE devra faire part de sa décision par écrit à la personne concernée dans les sept (7) jours ouvrables suivant sa décision.

## **Article 49 EFFET DE LA DÉMISSION OU DE L'EXCLUSION**

Un-e administrateur-trice exclu-e perd tous ses droits et pouvoirs du Comité de Coordination

**49.1** Si cette personne est encore délégué-e en règle d'un groupe membre, elle garde tous ses droits et pouvoirs à l'Assemblée des groupes.

**49.2** La perte de ses droits et pouvoirs au Comité de Coordination prend effet à compter de l'adoption de la résolution du Comité de Coordination

**49.3** Toute personne exclue comme administratrice dispose d'un droit d'appel devant l'Assemblée des groupes. Elle ne peut l'utiliser qu'une fois et dans les quatre (4) mois qui suivent

**49.4** La majorité simple de l'Assemblée des groupes sera requise pour entériner le geste du Comité de Coordination

**49.5** Dans le cas d'un-e administrateur-trice démissionnaire, la perte de ses droits et pouvoirs prend effet à compter de l'expiration du délai de quinze (15) jours ou, le cas échéant, de l'acceptation de sa démission par le Comité de Coordination

#### **Article 50 VACANCE**

S'il survient une ou des vacances au sein du Comité de Coordination, les administrateurs-trices restant-e-s, s'ils-elles forment quorum peuvent nommer une ou des personne-s qualifiées (déléguée en règle d'un groupe membre) pour combler cette ou ces vacances, pour le reste du mandat.

**50.1** En l'absence de quorum suffisant, les administrateurs-trices restant-e-s doivent immédiatement convoquer une assemblée générale des membres en vue de combler ces vacances

**50.2** S'il survient une ou plusieurs vacances au sein du Comité de Coordination, les administrateurs et administratrices restant-e-s peuvent exercer tous le pouvoirs du Comité de Coordination tant et aussi longtemps qu'ils ont quorum

## **SECTION IX**

### **LES COMITÉS**

#### **Article 51 FORMATION**

L'Assemblée des groupes et le Comité de Coordination peuvent, par résolution, former des comités en vue de les aider dans une quelconque de leurs activités présentes ou futures

#### **Article 52 COMPOSITION**

L'Assemblée des groupes et le Comité de Coordination peuvent nommer des personnes pour oeuvrer au sein d'un ou des comités. Ces personnes ne sont pas tenues d'être des délégué-e-s de groupes membres pour participer au-x comité-s. Cependant, celle-ci devront être acceptées soit par l'Assemblée des groupes soit par le Comité de Coordination

#### **Article 53 MANDAT ET POUVOIRS**

L'Assemblée des groupes et/ou le Comité de Coordination déterminent les pouvoirs, le mandat, la structure, les délais et le fonctionnement du comité

Tout ce qui n'est pas spécifié à ce niveau demeure à la discrétion des membres du Comité en autant que leurs faits et gestes n'aillent pas à l'encontre des orientations et objectifs de l'Association ainsi qu'au delà des pouvoirs et devoirs des instances de la TROVEPE

#### **Article 54 RAPPORT**

Le-les comité-s doivent faire régulièrement rapport de leurs faits et gestes soit à l'Assemblée des groupes soit au Comité de Coordination, selon les exigences de ces dernières

## SECTION X

### L'ÉQUIPE PERMANENTE

#### **Article 55 COMPOSITION**

L'équipe permanente est composée du-de la coordinateur-trice, de tout-e employé-e à temps plein, partiel ou contractuel, de tout-e stagiaire et de tous-e militant à la T.R.O.V.E.P.E.

#### **Article 56 LE-LA COORDONNATEUR-TRICE**

Le ou la coordonnateur-trice est nommé-e et coordonné-e par le Comité de Coordination

**56.1** Il-elle doit se conformer aux instructions du Comité de Coordination et lui fournir tous les renseignements que celle-ci peut exiger

**56.2** Il-elle supervise le travail des membres de l'équipe

**56.3** Il-elle assure la coordination des différentes activités quotidiennes de l'organisme

**56.4** Il-elle assure la liaison avec:

- l'équipe permanente
- le Comité de Coordination et/ou l'Assemblée des groupes
- les groupes membres
- les tables régionales des groupes d'éducation populaire autonome
- les autres organismes de la région et la population

**56.5** Il-elle doit promouvoir la mise sur pied d'équipes bénévoles pour l'aider, sous sa juridiction, à l'exécution de sa tâche

**56.6** Il-elle a tout devoir et pouvoir confier par l'Assemblée des groupes et/ou le Comité de Coordination

#### **Article 57 POUVOIRS ET DEVOIRS**

L'équipe permanente est sous l'autorité immédiate du Comité de Coordination

**57.1** Elle doit faire rapport régulièrement de ses faits et gestes au Comité de Coordination

**57.2** L'équipe permanente exécute tous les mandats et les tâches lui étant conférés

**57.3** Elle est responsable de l'organisation et le l'exécution du travail quotidien à l'Association

**57.4** Toute personne faisant partie de l'équipe permanente doit être informée des orientations, des objectifs et des pratiques de l'Association

**Article 58    RÉUNION D'ÉQUIPE**

Le Comité de Coordination verra à encourager des rencontres régulières de l'équipe de travail.

**58.1** Les réunions d'équipe sont des lieux:

- d'échange d'information
- d'analyse et de débat sur les interventions dans les dossiers
- d'organisation et de suivi des activités de l'Association
- de discussions sur l'organisation interne du travail

## **SECTION XI**

### **LES REVENUS**

#### **Article 59**

L'Association a pour revenus habituels différentes subventions obtenues à même certains programmes nationaux et/ou régionaux

- 59.1** L'Association peut tirer ou autrement bénéficier de sommes d'argent de d'autres sources, particulièrement et non limitativement des subventions d'organismes, corps publics, associations, groupes, corporations, institutions, gouvernements provincial et fédéral, organismes gouvernementaux, publics et/ou para-publics, individus et autres sympathisant-e-s
- 59.2** L'Association peut également tirer des sommes d'argent d'autres sources, particulièrement et non limitativement des contrats concernant le domaine de l'éducation populaire avec des tierces personnes

## SECTION XII

### DISPOSITIONS FINANCIÈRES

#### **Article 60 ANNÉE FINANCIÈRE**

L'exercice financier de l'Association commence le premier (1er) août de chaque année pour se terminer le trente et un (31) juillet suivant

#### **Article 61 LIVRES ET COMPTABILITÉ**

Le Comité de Coordination doit faire tenir des livres de comptabilité appropriés concernant toutes les sommes d'argent reçues et déboursées par l'Association; ainsi que les objets pour lesquels les recettes et les déboursés sont effectués, toutes les ventes et tous les achats de valeur par l'Association, l'actif et le passif de l'Association et toutes autres transactions qui intéressent la situation financière de l'Association

Ces livres de comptabilité doivent être tenus au Siège social de l'Association et tout-e délégué-e d'organisme membre ainsi que tout-e administrateur-trice peuvent en tout temps les examiner

#### **Article 62 VÉRIFICATION**

La vérification comptable des livres de l'Association n'est pas obligatoire

- 62.1** Pour s'en abstenir, la résolution visant à ne pas nommer de vérificateur-trice doit recueillir le consentement de tous-toutes les délégué-e-s présent-e-s, y compris ceux-celles qui ne sont pas, par ailleurs, habilités à voter [123.100]
- 62.2** Cette résolution n'est valable que jusqu'à l'Assemblée générale annelle suivante [123.100]
- 62.3** Si cette résolution d'abstention d'un-e vérificateur-trice n'obtient pas l'unanimité des gens présents, la vérification pourra se faire par une personne déléguée choisie par l'Assemblée des groupes autre qu'un-e administrateur-trice du Comité de Coordination

#### **Article 63 SIGNATURES DES EFFETS BANCAIRES**

Tous les chèques, lettres de change et autres mandats de paiement d'argent, billets ou titres de créance, émis, acceptés ou endossés au nom de l'Association doivent être signés par deux (2) des trois (3) administrateurs-trices autorisé-e-s à signer les effets bancaires

#### **Article 64 AUTRES ACTES ET DOCUMENTS**

Tous actes, documents, transferts, contrats, engagements et autres instruments que l'Association doit exécuter et requérant la signature de l'Association seront au préalable approuvés par le Comité de Coordination, et, sur telle approbation, seront signés par un-e administrateur-trice, officier-ère ou autre personne désignée, à l'occasion par le Comité de Coordination par voie de résolution. Cette autorisation à signer peut être générale ou se limiter à un cas particulier

### SECTION XIII

#### PROMULGATION, RÉVOCATION ET MODIFICATION AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX Article 65

Les administrateurs-trices peuvent, à l'occasion, promulguer ou adopter des règlements, non contraires à la loi ou à la charte de l'Association, concernant toutes les matières traités dans les lois qui régissent l'Association et ils-elles peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur tous règlements de l'Association

- 65.1** Cependant, tel règlement et modification, révocation ou remise en vigueur d'un tel règlement, n'auront d'effet que lorsqu'ils auront été approuvés, ratifiés, sanctionnés et confirmés par le vote des deux tiers (2/3) des délégué-e-s présent-e-s en Assemblée générale régulière ou spéciale convoquée à cette fin [185]
- 65.2** Chacun des règlements de l'Association reste en vigueur jusqu'à ce que l'Assemblée générale, dûment convoquée à cette fin, en ait décidé la modification ou l'abrogation
- 65.3** L'Assemblée générale peut modifier ou abroger un ou plusieurs règlements, pourvu qu'une indication à cette fin ait été donnée dans l'avis de convocation
- 65.4** La teneur des modifications ou abrogations que l'on projette d'apporter à un ou plusieurs règlements, doit parvenir aux groupes membres 7 jours avant l'assemblée des groupes ou cette question a été mise à l'ordre du jour
- 65.5** Toute promulgation, révocation ou modification aux présents Règlements généraux doit, pour être effective, obtenir le vote des deux tiers (2/3) des délégué-e-s présent-e-s en Assemblée générale [123.103]

## SECTION XIV

### RÉMUNÉRATION DE CERTAINES PERSONNES

#### Article 66

Les administrateurs-trices et les officiers-ères ne reçoivent aucune rémunération pour leurs fonctions en tant que telles

- 66.1** Toutefois, peut être approuvé par le Comité de Coordination que certaine compensation monétaire pour les frais de représentation, de déplacement, de gardiennage et/ou certains frais personnels
- 66.2** Cette compensation peut s'adresser à toute personne qui agit et/ou parle au nom de l'Association. Toute compensation devra être permise par le Comité de Coordination [90]
- 66.3** Le Comité de Coordination peut engager un-e ou des employé-e-s à temps plein, partiel ou contractuel et les rémunérer en conséquence. Leur rémunération et leurs conditions de travail seront déterminées par le Comité de Coordination

## SECTION XV

### INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATRICES DE L'ASSOCIATION

#### Article 67

- 67.1** Tous-tes les administrateurs-trices de l'Association sont respectivement indemnisé-e-s, remboursé-e-s, mis à couvert et/ou garanti-e-s, en tout temps et de temps à autres, à même les fonds de l'Association, de et contre:
- a) Tous frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques supportés, faits ou encourus par cet-te administrateur-trice au cours ou à l'occasion de tout acte ou chose fait, accompli ou permis par lui-elle, soit avant soit la promulgation du présent règlement, dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonction et;
  - b) Tous autres frais, charges, dépenses et responsabilités supportés, faits ou encourus par cette administrateur-trice au cours ou à l'occasion des affaires relevant de ses fonctions ou s'y relatant
- 67.2** Le tout à l'exception, cependant, des frais, charges, dépenses, et responsabilités qui résultent de sa propre faute, négligence ou omission volontaire [36]
- 67.3** De plus, aucun-e administrateur-trice de l'Association alors en fonction n'est responsable personnellement des actes, quittances, négligences ou défauts de tout-e autre administrateur-trice ou employé-e ni pour avoir été partie à toute quittance ou acte pour en permettre l'exécution, ni n'est responsable de tout dommage, perte ou dépense encourus par l'Association par suite de l'insuffisance ou du défaut de titre de toute propriété acquise pour et au nom de l'Association sur l'ordre du Comité de Coordination ou par suite de l'insuffisance de toute garantie relative à tout placement de l'Association. N'est ni responsable de tout dommage ou perte résultant de la faillite, insolvabilité ou acte préjudiciable de toute personne, firme ou Corporation auprès de laquelle quelqu'argent, valeur ou effets de l'Association ont été placés ou déposés, ni n'est responsable de tout mauvais usage, perte, usurpation, détournement ou dommages résultant de toute transaction de quelqu'argent, valeurs ou autres actifs appartenant à l'Association ou de tout autre dommage, perte ou calamité qui pourrait survenir dans l'exécution de ses fonctions ou s'y rapportant à moins que ces événements ne résultent de sa propre faute, négligence ou omission volontaire [36]
- 67.4** Et l'association, par les présentes, consent à l'indemnisation prévue au présent règlement. Tout frais, charges, dépenses et responsabilités quelconques, devront être approuvés et acceptés par le Comité de Coordination avant d'être faits

## SECTION XVI

### POUVOIRS D'EMPRUNT GÉNÉRAUX

#### Article 68

- 68.1** Le Comité de Coordination est autorisée, par les présentes, en tout temps et de temps à autre:
- a) à emprunter de l'argent et à obtenir des avantages sur le crédit de l'Association à toute Caisse, Banque, Corporation, Société ou personne, selon les termes, conventions et conditions, à telles époques, pour tels montants, dans telle mesure, et telles manières que le Comité de Coordination pourra à sa discrétion juger convenable;
  - b) à restreindre, à augmenter les sommes à être empruntées;
  - c) à hypothéquer ou nantir les immeubles ou donner en gage ou autrement frapper d'une charge quelconque les biens meubles de l'Association ou donner ces diverses espèces de garanties, pour assurer le paiement des emprunts faits autrement que par émission d'obligations ou autres valeurs, aussi bien que le paiement ou l'exécution des autres dettes, contrats, engagements et obligations de l'Association [77]
  - d) à exercer d'une façon générale tous et chacun des droits ou pouvoirs que l'Association elle-même peut exercer en vertu de sa charte et des lois qui la régissent
- 68.2** Les pouvoirs d'emprunter et de donner des garanties autorisés par les présentes seront considérés comme étant des pouvoirs permanents et non pas comme devant se terminer après le premier usage qui en sera fait, et ils pourront être exercés à l'occasion par la suite, tant que ce règlement n'aura pas été révoqué et qu'avis de sa révocation n'aura pas été donné à qui de droit
- 68.3** Les membres (groupes membres) ne sont pas personnellement responsables des dettes de l'Association

## **SECTION XVII**

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

#### **Article 69 DISSOLUTION**

L'Association réunie en Assemblée générale spéciale peut décider de sa dissolution par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) des délégué-e-s, présent-e-s dûment convoqué-e-s à cette fin

Tel que prévu par la loi, les procédures d'annulation des lettres patentes de l'Association et les modalités de liquidation de ses avoir se feront dans les temps suivants la décision

#### **Article 70 PORTÉE DES RÈGLEMENTS**

L'ensemble des présents Règlements généraux lient tous les membres, délégué-e-s, administrateurs-trices ou autres personnes qui agissent ou parlent au nom de l'Association

#### **Article 71 JOURS FÉRIÉS**

Les Assemblées générales, les réunions du Comité de Coordination ou de tout comité peuvent se tenir les jours fériés

#### **Article 72 QUESTION NON PRÉVUE**

Pour toute question non prévue par les présents règlements, on devra se référer à la Loi sur les Compagnies du Québec

#### **Article 73 RÈGLES DE PROCÉDURE**

Pour la gouverne de tous les membres de l'Association et pour les problèmes de procédure non prévus dans les présents règlements, l'Association s'en remettra au Code Morin:

Procédure des Assemblées délibérantes, Beauchemin, Montréal, dépôt légal 3e trimestre 1972, Bibliothèque nationale du Québec, ré-impression au premier trimestre 1978

**SECTION XVIII**

**CERTIFICAT**

**Article 74**

Nous, soussigné-e-s, deux (2) administrateurs-trices du Comité de Coordination de la T.R.O.V.E.P.E., certifions que ce qui précède est une copie conforme des règlements généraux de la Table Ronde des Organismes Volontaires d'Education Populaire de l'Estrie, régulièrement amendés par les délégué-e-s présent-e-s à une Assemblée générale des groupes membres de la T.R.O.V.E.P.E. dûment convoquée à cet effet et tenue à Sherbrooke le 29 mai 1985

1. Jean-Paul Fisette \_\_\_\_\_  
Signature

2. Ginette Rioux \_\_\_\_\_  
Signature